

# DEC212083DR12

Décision portant délégation de signature à M. Pierre DUPONT pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR7343 intitulée Institut universitaire des systèmes thermiques industriels (IUSTI)

# LE DIRECTEUR D'UNITE,

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS);

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR 7343, intitulée *Institut universitaire des systèmes thermiques industriels*, dont le directeur est *Olivier POULIQUEN*;

### **DECIDE:**

#### Article 1er

Délégation est donnée à *M. Pierre DUPONT*, CR1, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée<sup>1</sup>.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Pierre DUPONT,* délégation est donnée à Mme Ariane BUNEL, IEHC aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Pierre DUPONT* et Mme Ariane BUNEL, délégation est donnée à Mme Fanny ALLIAUD, IECN, aux fins mentionnées à l'article 1er de la présente décision.

#### Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

## Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Marseille, le 14 juin 2021

Le directeur d'unité Olivier POULIQUEN

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.